



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
UNIQUE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE**

**PROJET DE CREATION D'UNE UNITÉ DE
FABRICATION DE CHARBON ACTIF**

VERSION 2 – AOÛT 2024

Sur la commune de Vierzon (18)

**Étape 5 :
ACTIVITÉS**

Régularisation

Cette demande d'autorisation environnementale n'est pas une régularisation, elle n'intervient pas après le début des travaux ou des activités ou après l'exploitation des installations ou des ouvrages pour lesquels l'autorisation est demandée.

Type d'autorisation

L'installation comprend :	Oui/ Non
une ou plusieurs installations IOTA (loi sur l'eau) soumises à autorisation (L. 181-1-1° du code de l'environnement). Dans ce cas, les alinéas 3 et 4 ne peuvent être cochés.	<u>Oui</u>
une ou plusieurs installations ICPE soumises à autorisation (L. 181-1-2° du code de l'environnement). Dans ce cas, les alinéas 3 et 4 ne peuvent être cochés.	<u>Oui</u>
une ou plusieurs installations soumises à enregistrement qui basculent en autorisation environnementale (L. 512-7-2° du code de l'environnement). Dans ce cas, les alinéas 1, 2 et 4 ne peuvent être cochés.	<u>Non</u>
une autorisation supplétive (L.181-1 du code de l'environnement). Pour rappel, votre projet nécessite une autorisation supplétive uniquement lorsqu'il est soumis à évaluation environnementale mais ne comprend aucune rubrique A ICPE, E ICPE (qui bascule en A) ou A IOTA, ni aucun autre régime d'autorisation particulier. Ce cas de figure, prévu par la législation, est rare. Si vous pensez y être soumis, nous vous recommandons, avant de commencer votre dépôt, de vous rapprocher des services instructeurs coordonnateurs sur votre territoire. Dans ce cas, les alinéas 1, 2 et 3 ne peuvent être cochés.	<u>Non</u>

Procédures embarquées

Procédures embarquées dans l'autorisation environnementale :	Oui/Non
une ou plusieurs installations IOTA soumises à déclaration (L. 214-3 du code de l'environnement)	<u>Non</u>
une ou plusieurs installations ICPE soumises à déclaration (L. 512-8 du code de l'environnement)	<u>Non</u>
une ou plusieurs installations ICPE soumises à enregistrement (L. 512-7 du code de l'environnement)	<u>Oui</u>
une dérogation « espèces et habitats protégés » (L. 411-2 du code de l'environnement)	<u>Oui</u>
une autorisation de défrichement (L. 214-13 du code forestier)	<u>Non</u>
une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (L. 414-4 du code de l'environnement)	<u>Non</u>
une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (L. 229-6 du code de l'environnement)	<u>Non</u>
une modification(s) de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)	<u>Non</u>
une modification(s) de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)	<u>Non</u>
un agrément pour l'utilisation d'OGM (L. 532-3 du code de l'environnement)	<u>Non</u>
un agrément pour le traitement des déchets (L. 541-22 du code de l'environnement)	<u>Non</u>
une installation(s) de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent	<u>Non</u>
une installation(s) de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (L. 311-1 du code de l'énergie)	<u>Non</u>

Rubriques de la nomenclature ICPE

Liste des abréviations utilisées :

- **A** = Installation classée en Autorisation (*ces installations sont assorties d'un rayon d'affichage défini par la nomenclature qui correspond au rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique*) ;
- **E** = Installation classée en Enregistrement ;
- **D** = Installation classée en Déclaration ;
- **S** = Installation soumise à Servitude d'utilité publique ;
- **DC** = Installation soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement (*les installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'Autorisation*) ;
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Projet	Régime Rayon
2420	1	Charbon de bois (fabrication du) 1. par des procédés de fabrication en continuA 2. par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant : a) supérieure à 100 m ³A b) inférieure ou égale à 100 m ³D	Production en continu de charbon actif (10 000 t/an)	A
4801	1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 tA 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 tD	Quantité de charbon traité présente : - Zone 6 : environ 1 200 bigbags de 1m ³ (masse volumique = 450 kg/m ³) → environ 550 t - Zone 7 : environ 1 600 bigbags → environ 750 t - Sortie de tamisage + sortie du four + conditionnement : 5 silos de charbon actif vierge de 50 m ³ = environ 115T. Total d'environ 1 415 t > 500 t	A
2718	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélangesA 2. Autres casDC	Transit de charbons actifs et médias filtrants usés (ex résines) contenant des substances ou mélanges dangereux Quantité max instantanée (saturés dangereux) = 2000*0.75 = 1500 T	A
2716	1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³E 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³DC	Transit de charbons actifs usés et médias filtrants contenant des substances ou mélanges non dangereux Au total, il est estimé : - Zone 1 + zone 2 : Max 1 440 m ³ - Zone 5/6: Max 800 m ³ - Stockage en silos / trémies : 300 m ³ Quantités max présentes sur site : 2 540 m ³ Volume susceptible d'être présent > 1 000 m ³	E
2925		Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour	Pas de local de charge. Batteries lithium	NC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Projet	Régime Rayon
		cette opération (1) étant supérieure à 50 kWD 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.....D	Puissance maximale de courant continu : 98 kW < 600 kW	
1185		Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kgDC b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kgD	Bureaux fonctionnant avec pompes à chaleur. Quantité de fluide estimée à 150 kg < 300 kg Les installations de refroidissement seront des tours adiabatiques, le fluide caloporteur étant de l'eau glycolée donc non concernée par cette rubrique.	NC
1630		Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 tA 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 tD	Emploi de soude caustique, la cuve de stockage étant de 10 m³ (environ 13,5 t) < 100 t	NC
3110		Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MWA	Brûleurs à gaz des fours = 2 MW Brûleur à gaz unité de traitement de l'air = 2,5 MW TOTAL = 4,5 MW	NC
1435		Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³E 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³DC	Alimentation des engins de manutention Volume annuel de carburant distribué < 500 m³ Distribution de GNR : 8 m³/an	NC
4734	2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 tA	Alimentation des engins de manutention Absence de fioul Volume cuve GNR : 2 m³ < 50 t	NC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Projet	Régime Rayon
		b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 tE c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 tA b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au totalE c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.....DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>		
2560		Travail mécanique des métaux et alliages , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kWE 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kWDC	Atelier de maintenance Puissance maximum estimée à 100 kW	NC
2160		Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable , à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³E b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³DC 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³A b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³DC	Stockage de charbon actif dans 11 silos de 50 m ³ = 550 m ³ < 5 000 m ³	NC
3550		Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.....A	La quantité maximale instantanée des médias saturés dangereux devant être traités à l'extérieur du site n'excédera pas 50T	NC

SITUATION PAR RAPPORT AU STATUT SEVESO

Afin de déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non-dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement ;
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Dans le cadre du projet, il convient de considérer particulièrement les polluants adsorbés sur les médias filtrants saturés entrant sur le site dans le cadre de la rubrique 2718.

A ce titre, nous pouvons nous rapprocher de la méthode développée dans le Guide technique relatif à la prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement (décembre 2015) de l'INERIS.

Dans ce cadre, les analyses des médias filtrants (charbons et résines) fournies par JACOBI ont été étudiées afin d'en extraire les propriétés.

A partir des polluants identifiés dans les charbons saturés et d'une recherche des propriétés et notamment les phrases de risques les plus courantes de ces derniers par recherche de Fiches de Données Sécurité (FDS) et/ou sur des sites de référencement de substances (comme Pubchem), les principales rubriques ICPE pouvant être associées aux polluants adsorbés ont été extraites.

Pour exemple, dans le charbon actif, selon les utilisations qui en ont été faites, l'acétone peut être retrouvé dans le charbon, entraînant le raisonnement suivant :

Substance	Phrases H	Rubriques ICPE correspondantes
Acétone	H225, H319, H336	4331

A la suite de cette analyse, les rubriques ICPE de la catégorie 4XXX les plus probables de concerner les polluants adsorbés sur le charbon saturé sont :

- 4120 - Toxicité aiguë catégorie 2
- 4130 - Toxicité aiguë catégorie 3 (inhalation)
- 4510 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1
- 4511 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2
- 4330 - Liquides inflammables de catégorie 1
- 4331 - Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3.

Les analyses de JACOBI étudient également la charge maximale (en % m/m) des polluants sur les médias filtrants. Afin d'estimer les quantités maximales possibles des substances concernées par les rubriques type SEVESO, nous faisons l'hypothèse de considérer une charge moyenne de 10% m/m.

A été estimée une quantité d'environ 1 500 tonnes maximum de médias filtrants saturés dangereux présent sur site (tonnage de classement en 2718).

Ainsi, ont été estimées les quantités suivantes pour chaque rubrique :

Rubrique	Quantité de charbon saturé concernée (t)	10 % m/m (t)
4120	200	20
4130	200	20
4510	150	15
4511	750	75
4330	50	5
4331	150	15
TOTAL	1 500	150

En complément pour le calcul SEVESO, on considère également la rubrique 4734 pour le stockage de 2 m³ de GNR.

Les produits chimiques utilisés dans le cadre des activités de laboratoire ne seront présents qu'en de petites quantités (quelques kg) vis-à-vis des seuils SEVESO et sont donc négligeables.

Nota : D'après la Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 10 décembre 2020 :

« L'article R. 511-12 du code de l'environnement précise que les rubriques 27XX sont les rubriques d'affichage des installations de gestion de déchets, même quand elles ont le statut Seveso. Les seuils des rubriques 4XXX sont uniquement pris en référence pour évaluer les résultats des règles de dépassement direct ou des règles de cumul permettant de déterminer le statut Seveso de l'établissement : les rubriques 4XXX concernées n'apparaîtront pas dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral de l'installation classée 27XX, et les prescriptions générales correspondantes ne s'appliqueront pas par défaut. »

Par conséquent, les rubriques précitées (hors 4734) ne sont pas considérées dans le classement ICPE global du site, sous couvert du classement en 2718.

Le calcul SEVESO estimé est présenté page suivante.



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Activités

Commune de Vierzon (18)

Rubriques visées	Sources autres que charbon saturé (t)	Charbon saturé (t)	Quantité (t)	Somme de la règle de cumul	Seuil haut associé (t)	Seuil haut			Seuil bas associé (t)	Seuil bas		
						Somme a	Somme b	Somme c		Somme a	Somme b	Somme c
4120		20	20	(a)	200	0,1000	non concerné	non concerné	50	0,4000	non concerné	non concerné
4130		20	20	(a)	200	0,1000	non concerné	non concerné	50	0,4000	non concerné	non concerné
4734	2		2	(b) (c)	25 000	non concerné	0,00008	0,00008	2500	non concerné	0,0008	0,0008
4510		15	15	(c)	200	non concerné	-	0,075	100	non concerné	non concerné	0,15
4511		75	75	(c)	500	non concerné	-	0,15	200	non concerné	non concerné	0,375
4330		5	5	(b)	50	non concerné	0,1	non concerné	10	non concerné	0,5	non concerné
4331		15	15	(b)	50 000	non concerné	0,0003	non concerné	5 000	non concerné	0,003	non concerné
					Total Seuil Haut	0,2000	0,1003	0,22508	Total Seuil Bas	0,8000	0,5038	0,5258

Les sommes sont < 1. Le site n'est donc pas classé SEVESO.

A noter que ces estimations sont plutôt maximalistes ; et considèrent la présence sur site de la quantité maximale de médias saturés dangereux (1 500 t), qui devraient de plus être chargés à 10% de substances comptant au total pour l'ensemble des rubriques ICPE mentionnées. Ces estimations sont également maximalistes dans le sens où les classifications des substances pures ont été considérées, sans prise en compte des éventuels mélanges et dilutions qui pourraient amener une réduction des catégories de risque et donc favoriser des éventuelles rubriques ICPE avec des seuils moins restrictifs (4511 au lieu de 4510 par exemple).

Ces quantités présentes sur site étant amenées à varier au jour le jour en fonction de l'activité et des arrivages réguliers, un état des lieux régulier sera réalisé afin d'assurer un calcul SEVESO à jour et le maintien des quantités de substances concernées en-dessous des seuils de classement.

Rubriques de la nomenclature IOTA :

Les articles L214-1 à L214-6, et R214-1 à R214-5 du Code de l'Environnement régissent l'utilisation de l'eau, tant pour les prélèvements que pour les rejets.

L'article R214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification.

Est présenté dans le tableau ci-dessous le bilan de classement.

A l'instar de la nomenclature des installations classées, les opérations sont répertoriées selon les trois régimes suivants :

- **A** = Installation classée en autorisation
- **D** = Installation classée en déclaration
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement

Rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Installations concernées	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais , la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha.....A 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.....D	Le terrain se situe en zone humide. Surfaces imperméabilisées = environ 21 603 m² = 2,16 ha > 1 ha	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol , la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.....A 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....D	Surface totale projet : 43 956 m² = 4,39 ha Aucun rejet direct ne sera effectué dans le milieu naturel, rejet dans réseau autorisé au titre de la loi sur l'eau	NC

L'établissement sera classé à autorisation sous la rubrique 3.3.1.0 au titre de la Loi sur l'Eau.

Rubriques de la nomenclature évaluation environnementale : Annexe à l'article R122-2

Régime	Numéro de catégorie et sous-catégorie
Projets soumis à examen au cas-par-cas	1. Installations classées pour la protection de l'environnement a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le projet est soumis à autorisation, non IED et non SEVESO, et est par conséquent soumis au cas-par-cas au titre de la rubrique 1 (installations classées pour la protection de l'environnement).

La surface de plancher créée est d'environ 5 300 m², donc le projet n'est pas soumis à la rubrique 39 (39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement créant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m²).

A noter toutefois que du fait de l'impact du projet sur la zone humide et des espèces protégées, une évaluation environnementale est requise par le service instructeur.

PROCEDURES ADMINISTRATIVES REQUISES :

- Un permis de construire,
- Un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction et/ou de déplacement d'espèces protégées (au titre des articles L.411-1 et L411-2 du code de l'environnement),
- Un dossier d'autorisation environnementale avec étude d'impact (Article L122-1 du Code de l'Environnement) par rapport aux attendus DREAL du fait de la dérogation destruction zone humide.

Le projet soumis à évaluation environnementale fera l'objet d'une enquête publique au titre de l'Article L123-2 du Code de l'Environnement.